

DECRET N° 99-133 DU 12 MARS 1999

Portant agrément de l'Industrie béninoise des corps gras au régime " B " du code des investissements pour son projet d'extension de l'huilerie de HINVI.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, après avis de la commission technique des investissements ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 24 février 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet d'extension de l'huilerie de HINVI de l'Industrie béninoise des corps gras (I.B.C.G.) est agréé au régime " B " du code des Investissements pour compter de la date de la signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle l'Industrie béninoise des corps gras doit réaliser son programme d'investissement agréé et ,
- une période de sept (07) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production et à la commercialisation de huile de palme.

Article 3.- Les machines, matériels et outillages à exonérer sont :

- Un (01) pèse-essieux avec imprimante
- Un (01) lot de câbles électriques, pièces de rechange et consommables pour 1 an
- Deux (02) trémies de déchargement vérins hydrauliques, portes de trémies
- Un (01) groupe hydraulique
- Un (01) lot de tuyauterie
- Un (01) lot de câbles et appareillage électriques pièces de rechange pour 1 an
- Une (01) voie ferrée
- Un (01) stérilisateur horizontal
- Un (01) lot d'appareils, accessoires et tuyauterie pour les stérilisateurs
- Deux (02) portes de stérilisateurs
- Un (01) lot de 24 châssis et 100 cages de stérilisation
- Un (01) moto-cabestan
- Un (01) palan, monorail + palonnier de rotation
- Un (01) pot de câbles électriques, tuyauterie et pièces de rechange pour 1 an
- Un (01) grappoir à tambour avec dimentateur
- Une (01) station de lavage de fruits

.../...

- Un (01) Cuiseur-Malaxeur
- Une (01) Presse continue à vis + groupe hydropresse
- Un (01) Tamis à jus brut et accessoires
- Un (01) Bac à jus brut : matériel et équipements
- Divers éléments de transport : vis transporteuse et élévateur à golets
- Un (01) Lot de câbles et appareillage électriques + pièces de rechange pour un
1 an
- Une (01) Charpente métallique : éléments
- Un (01) Décanteur primaire : élément
- Un (01) Décanteur 03 phases
- Un (01) Tank de stockage de 1000 m3 : éléments
- Un (01) Lot de tuyauterie et robinetterie
- Une (01) Charpente métallique : éléments
- Un (01) Lot de câbles et appareillage électriques + pièces de rechange pour 1 an.
- Un (01) Appareil de mesure, contrôle et pompes
- Deux (02) Dessableurs + pièces de rechange
- Un (01) Réchauffeur d'huile.
- Un (01) Divers éléments de transport
- Un (01) Défibreur pneumatique avec tambour polisseur à noix composants et
accessoires
- Un (01) Concasseur à noix type super-cracker
- Un (01) Silo à noix : composant et éléments
- Un (01) Silo à amandes : composant éléments
- Installation de séparation coques/amandes
- Un (01) Lot de tuyauterie et robinetterie
- Un (01) Lot de câbles et appareillage électriques + pièces de rechange pour 1an.
- Un (01) Tambour classeur à noix
- Une (01) Chaudière à déchets solides
- Un (01) Lot de tuyauterie, robinetterie et accessoires.
- Un (01) Turbo-alternateur de 625 KVA
- Un (01) Groupe-électrogène de 205 KVA
- Un (01) Lot de tuyauterie et de robinetterie
- Un (01) Lot de câble et appareillage électrique + pièces de rechange pour 1 an.
- Un (01) Lot d'équipements pour l'installation d'une station de traitement des
eaux .

Matériel roulant

- Deux (02) élévateurs à fourchette 5 tonnes

- Un (01) tracteur avec remorque
- Trois (03) Camions benne
- Deux Camionnettes double cabine

Article 4 : Les avantages accordés sont:

1 - Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur:

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

3 - Pendant la période d'exploitation :

· exonération de la patente pendant les (05) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement ;

· exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC);

· exemption des droits et taxes de sortie applicables aux huiles de palme exportées par l'Industrie Béninoise des Corps Gras (I B C G).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par l'Industrie Béninoise des Corps Gras (IBCG) pour le compte du projet d'extension de l'huilerie de HINVI dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

· Toutefois, l'I B C G bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de l'huile exportée et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Dans le cadre de l'extension de l'huilerie de HINVI l'Industrie Béninoise des Corps Gras bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à

utiliser comme matière consommable conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 de la loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, l'Industrie Béninoise des Corps Gras est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier:

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du Projet d'extension de l'huilerie de HINVI, pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de cette unité.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités au niveau du Projet d'extension de l'huilerie de HINVI, l'Industrie Béninoise des Corps Gras est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les eaux usées et autres déchets générés par son usine.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, l'Industrie Béninoise des Corps Gras doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de l'huilerie de HINVI, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

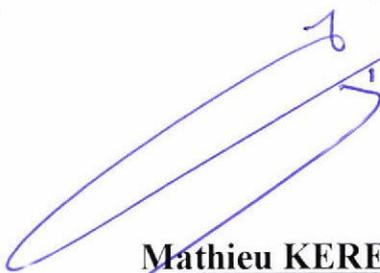
Article 10 : L'Industrie Béninoise des Corps Gras dans le cadre du présent agrément, doit se conformer, aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 98-453 du 08 Octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 12.- Le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du Développement rural, le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 Mars 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

La ministre du Commerce, de
l'artisanat et du tourisme,



Pierre John IGUE.-
Ministre intérimaire

Le ministre de la Fonction
publique, du travail et de la
réforme administrative,



Ousmane BATOKO.-

Le ministre de l'Industrie et
des petites et moyennes
entreprises,



Pierre John IGUE.-

le ministre du Développement
rural,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-
Ministre intérimaire

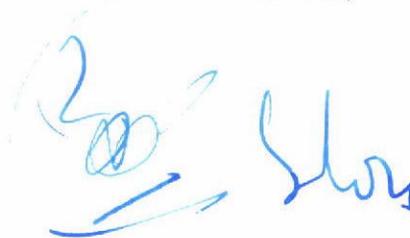
.../...

le ministre du Plan, de la restructuration
économique et de la promotion de
l'emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCAT 4 MIPME 4
MFPTRA 4 MDR 4 MPREPE 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 12 SGG 4
DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE
3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1